CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.150 du 21 janvier 2014

A. 209.106/VIII-8653

En cause : **CHARIOT** Jean-Claude,
rue Chenia 3
4520 Wanze,

contre :

HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^es^ Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'État belge, représenté par
le ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par Jean-Claude CHARIOT qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par la S.N.C.B.-Holding, de refus d'admettre le requérant à la retraite à la date demandée (1er mai 2013) et de le contraindre à réintroduire sa demande pour le 1er octobre 2016 au plus tôt";

Vu la requête introduite le 1er octobre 2013 par laquelle l'État belge, représenté par le ministre des Pensions, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 24 octobre 2013 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e^ Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 24 octobre 2013, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.